

Xavier Gadrat
Laurence Michel
juges des libertés et de la détention

Monsieur le Président
TGI de Bordeaux

Bordeaux, le 4 août 2011

Monsieur le Président,

Nous sommes destinataires d'un communiqué de presse de la CIMADE nous avisant d'un grave dysfonctionnement au sein du centre de rétention administrative de Bordeaux concernant M. Gothra BHUPINDER SINGH, de nationalité indienne, qui aurait été retenu arbitrairement au sein de cet établissement du samedi 30 juillet 2011 à 18h45 au lundi 1^{er} août 2011 à 4h00.

Le juge des libertés et de la détention, saisi sur requête en application des dispositions de l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le 30 juillet 2011 à 15 heures 45 par le conseil de l'intéressé, a rendu une décision le jour même, à 18 heures 12, par laquelle il déclare recevable la requête déposée, se déclare compétent pour statuer sur celle ci, constate l'irrégularité de la procédure de rétention administrative et met fin à cette rétention, disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Cette décision a été notifiée au Procureur de la République, le jour même à 18 heures 45, lequel a déclaré ne pas s'opposer à la mise à exécution de l'ordonnance susvisée.

Il semblerait cependant qu'en dépit de cette décision, et en l'absence même d'appel du parquet, la préfecture ait donné pour consigne de maintenir la personne dans les locaux du centre de rétention administrative, aux fins de mettre à exécution l'arrêté de reconduite à la frontière pris à l'encontre de l'intéressé.

Si ces faits devaient se révéler exacts, nous sommes stupéfaits de voir qu'une décision de justice puisse être ainsi bafouée par la Préfecture de la Gironde, quoi qu'il en soit de l'appréciation qu'elle ait pu porter sur les motifs de celle ci.

Nous tenions à vous informer de cette situation, qui, si elle était avérée, constituerait pour le moins une atteinte grave à l'autorité d'une décision de justice.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueuse considération.

X. Gadrat

L. Michel

PJ : copie de la décision en cause, de la notification et du communiqué de la CIMADE